

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 24/2017

**Objet** : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble du territoire communal pour la société AXIMUM.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par Cœur d'Essonne Agglomération, autorisant la société AXIMUM située 41 rue des Peupliers à Nanterre (92000) à effectuer des travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse et tricolore sur le domaine public,

Considérant qu'en raison des travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse et tricolore située sur le territoire de Fleury-Mérogis, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du 9 février 2017 au 31 décembre 2017, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société AXIMUM est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de maintenance et d'entretien de la signalisation lumineuse et tricolore sur l'ensemble des voiries et voies communales.

**Article 2** - Du 9 février 2017 au 31 décembre 2017, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3** – Du 9 février 2017 au 31 décembre 2017, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 – Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société AXIMUM.

Article 5 – La société AXIMUM est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société AXIMUM.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société AXIMUM

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 9 février 2017  
Pour le Maire et par délégation,  
La première adjointe au Maire chargée de la  
Culture, du Logement et de la Lutte contre  
les discriminations,



Aline CABEZA